

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

Cette fiche d'information vise à aider les candidats, les employés, les bénévoles, les étudiants, les membres du conseil d'administration, les titulaires de permis et les entrepreneurs externes des fournisseurs de services, les fournisseurs de soins éventuels, les soignants et les parents adoptifs éventuels et d'autres personnes qui sont tenus de fournir une vérification de dossier de police en vertu du Règl. de l'Ont. 155/18 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu du Règl. de l'Ont. 200/99 pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*.

La *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* établit les normes qui régissent la manière dont les vérifications de dossiers de police sont effectuées en Ontario et les renseignements qui peuvent être inclus dans une telle vérification. Certaines vérifications de dossiers de police sont exemptées de la loi ou de certaines parties de la loi en vertu d'un règlement (Règl. de l'Ont. 347/18 [Exemptions]). Les vérifications de certaines personnes énumérées dans le Règl. de l'Ont. 155/18 et le Règl. de l'Ont. 200/99 sont assujetties à des exemptions.

Veuillez consulter la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et le Règl. de l'Ont. 347/18 (Exemptions) pour de plus amples renseignements concernant les vérifications de dossiers de police.

Les renseignements suivants ne constituent pas des conseils juridiques. Vous pouvez consulter les lois et règlements de l'Ontario en visitant le site Lois-en-ligne à l'adresse <https://www.ontario.ca/lois>. Pour consulter les lois et règlements du Canada, visitez le site Web de la législation (Justice) à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>.

Les renseignements suivants sont un résumé des types de vérifications de dossiers de police requises pour certaines personnes énumérées dans le Règl. de l'Ont. 155/18 et le Règl. de l'Ont. 200/99 et des renseignements sur les dossiers de police qui peuvent être inclus dans chaque type de vérification¹.

Personnes tenues de fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Les personnes tenues de fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables en vertu du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* sont énumérées à l'article 120 de ce règlement et comprennent ce qui suit :

Intervenants en adoption²

Un intervenant en adoption, une personne demandant son approbation par un directeur en tant qu'intervenant en adoption et les personnes suivant une formation pour le devenir.

Conseillers

Un conseiller à qui une société ou un titulaire de permis renvoie un parent³ pour obtenir des conseils concernant le consentement à une ordonnance d'adoption d'un enfant.

Facilitateurs de règlement extrajudiciaire des différends⁴

Un facilitateur de règlement extrajudiciaire des différends ou une personne cherchant à le devenir, figurant sur

¹ La Gendarmerie royale du Canada peut exiger la vérification de l'identité au moyen d'une comparaison des empreintes digitales avant que les renseignements puissent être divulgués.

² Au sens du paragraphe 117 (1) du Règl. de l'Ont. 155/18

³ Au sens du paragraphe 180 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

⁴ Aux fins de l'article 17 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

la liste provinciale gérée par l'Association ontarienne de médiation familiale ou le George Hull Centre for Children and Families, ou une personne autre que celles figurant sur les listes énumérées, qui est un facilitateur de règlement extrajudiciaire des différends ou qui cherche à le devenir.

Personnel du Child and Parent Resource Institute

Un étudiant, un bénévole ou un employé du Child and Parent Resource Institute qui n'est pas tenu de fournir une vérification de son dossier de police ou une personne cherchant à occuper l'un de ces postes.

Personnes exerçant des fonctions en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

Une personne nommée en tant que superviseur de programme⁵ en vertu du paragraphe 53 (2) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou une personne cherchant à être nommée en tant que superviseur de programme.

Une personne nommée inspecteur en vertu de l'article 273 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui, du fait de sa nomination, peut interagir, sans supervision, avec un enfant ou un jeune recevant un service d'un fournisseur de services ou une personne cherchant à être nommée inspecteur de la délivrance de permis d'établissement.

Personnes ayant une affiliation professionnelle avec un fournisseur de services

À moins d'être tenue de procéder à une vérification générale de son dossier de police, une personne qui a une affiliation professionnelle⁶ ou qui cherche à s'affilier à un fournisseur de services et qui, en raison de cette affiliation professionnelle, peut interagir, sans supervision, avec un enfant ou un adolescent bénéficiant d'un service du fournisseur de services.

Loi de 1998 sur l'adoption internationale

Les personnes tenues de fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables en vertu du Règl. de l'Ont. 200/99, pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*, sont énumérées à l'article 17 de ce règlement et comprennent ce qui suit :

Titulaires de permis : dirigeants et administrateurs d'une société titulaire d'un permis pour organiser des adoptions internationales

À moins d'être tenus de fournir une vérification générale de leur dossier de police⁷, les dirigeants et administrateurs d'une société titulaire d'un permis en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* ou qui demande un permis pour organiser des adoptions internationales.

Intervenants en adoption⁸

Un intervenant en adoption ou une personne qui demande à devenir intervenant en adoption ou une personne qui suit une formation pour devenir intervenant en adoption.

Personnes ayant une affiliation professionnelle avec un titulaire de permis

À moins d'être tenue de procéder à une vérification générale de son dossier de police⁷, une personne qui a une affiliation professionnelle ou qui présente une demande d'affiliation professionnelle auprès d'un titulaire de permis et, en raison de cette affiliation professionnelle, peut interagir, sans supervision, avec un enfant bénéficiant d'un service fourni par le titulaire de permis.

Titulaires de permis : personnes titulaires d'un permis pour organiser des adoptions internationales

⁵ En vertu du paragraphe 53 (2) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

⁶ Une personne a une affiliation professionnelle avec un fournisseur de services si elle satisfait à l'une des exigences du paragraphe 117 (2) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

⁷ En vertu de l'article 18 du Règl. de l'Ont. 200/99 pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*.

⁸ Tel que défini au paragraphe 14 (1) du Règl. de l'Ont. 200/99 pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*.

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

Une personne qui détient un permis en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* ou qui demande un permis pour organiser des adoptions internationales.

Contenu d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables

Les renseignements suivants peuvent être inclus dans une vérification de l'aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables conformément à la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, L.O. 2015, chap. 30. Veuillez consulter la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* pour obtenir tous les détails sur les dossiers de renseignements et les périodes d'accès permises.

- Toute infraction criminelle pour laquelle la personne a été reconnue coupable et pour laquelle une réhabilitation n'a pas été accordée.
- Toute déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, lorsque les documents sont dans les périodes d'accès applicables prévues au paragraphe 119 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.⁹
- Toute infraction criminelle pour laquelle la personne a été reconnue coupable et a obtenu une absolution inconditionnelle.
- Toute infraction criminelle pour laquelle la personne a été reconnue coupable et a obtenu une absolution conditionnelle dans le cadre d'une ordonnance de probation.
- Toute infraction criminelle pour laquelle il existe une inculpation ou un mandat d'arrestation non exécuté à l'encontre de la personne.
- Toute ordonnance du tribunal rendue contre la personne, sauf dans les cas suivants :
 - Les ordonnances du tribunal rendues en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada); les ordonnances du tribunal rendues en relation avec une accusation qui a été retirée; ou les ordonnances interdictives rendues contre l'individu en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
- Toute infraction criminelle dont la personne a été reconnue coupable et qui a donné lieu à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux¹⁰.
- Toute condamnation pour laquelle une réhabilitation a été accordée ne peut être divulguée que si elle est autorisée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).
- Les renseignements de non-condamnation dont la divulgation exceptionnelle est autorisée conformément à l'article 10 de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* L.O 2015, chap. 30.

Personnes tenues de fournir une vérification du dossier de police

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Les personnes tenues de fournir une vérification générale de leur dossier en vertu du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* sont énumérées à l'article 121 de ce règlement et comprennent ce qui suit :

⁹ Conformément au décret 1050/2024, un dossier de déclaration de culpabilité qui se trouve dans la période d'accès applicable en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1, qui est conservé en vertu de l'article 115 de la Loi, peut être mis à la disposition d'une entité à laquelle une personne est tenue, en vertu du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1 ou en vertu du Règl. de l'Ont. 200/99 en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*, L.O. 1998, chap. 29, pour fournir une vérification du dossier de police, au sens du Règl. de l'Ont. 155/18 ou du Règl. de l'Ont. 200/99, selon le cas.

¹⁰ Ne comprend pas les dossiers de verdicts de non-responsabilité criminelle ou les dossiers relatifs à une personne qui a reçu une absolution inconditionnelle plus de cinq ans après la date de la constatation ou de l'absolution.

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

Délivrance de permis relatifs à l'adoption

Une personne qui détient ou demande un permis en vertu de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* pour placer des enfants en vue de leur adoption.

Les dirigeants et les administrateurs d'une société qui détiennent un permis ou en font la demande en vertu de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* pour placer des enfants en vue de leur adoption.

Délivrance de permis d'établissement

Une personne qui détient un permis ou en fait la demande en vertu de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* pour gérer un établissement pour enfants ou pour fournir des soins en établissement, directement ou indirectement, dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants.

Les dirigeants et les administrateurs d'une société qui détiennent un permis ou en font la demande en vertu de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* pour exploiter un foyer pour enfants ou pour fournir des soins en établissement, directement ou indirectement, dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants.

Une personne qui occupe ou cherche à occuper un poste, y compris un poste d'employé, de bénévole ou d'étudiant, dans le cadre duquel elle fournit des soins directement à un enfant ou à un adolescent recevant des soins en établissement d'un titulaire d'un permis en vertu de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Parents adoptifs

Un parent adoptif potentiel au sens du paragraphe 117 (3) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, qui cherche à adopter un enfant par l'intermédiaire d'un titulaire de permis ou d'une société et des personnes qui résident avec lui.

Parents d'accueil

Un parent d'accueil au sens du paragraphe 117 (6) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, les personnes qui cherchent à devenir parents d'accueil et les personnes qui résident avec eux.

Candidats à l'adoption

Les candidats à l'adoption au sens du paragraphe 117 (4) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et les personnes qui résident avec eux.

Un candidat à l'adoption d'un enfant au sens du paragraphe 117 (5) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui n'est pas un parent de l'enfant au sens de l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Une personne, autre que le parent de l'enfant tel que défini à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, qui réside avec un candidat à l'adoption d'un enfant au sens du paragraphe 117 (5) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et qui n'est pas un parent d'enfant défini à l'article 5 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Principaux fournisseurs de soins

Une personne qui est ou cherche à être le principal fournisseur de soins d'un enfant en lieu sûr au sens du paragraphe 74 (4) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et les personnes qui résident avec elle.

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

Une personne qui est informée, par une société, qu'elle doit faire l'objet d'une vérification générale de son dossier parce qu'elle est le principal fournisseur de soins d'un enfant qui est placé chez elle ou qui sera placé chez elle, lorsque l'article 40, 41 ou 42 (a) du Règl. de l'Ont. 156/18 pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui s'applique au placement et aux personnes qui résident avec le principal fournisseur de soins de l'enfant.

Une personne responsable de la garde, des soins et de la surveillance d'un enfant

Une personne à laquelle un titulaire d'un permis en vertu de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* a délégué, ou cherche à déléguer, la responsabilité de la garde, des soins et de la surveillance d'un enfant.

Une personne qui occupe un poste ou qui postule à un poste, y compris un employé, un bénévole ou un étudiant, et qui est susceptible de devenir responsable de la garde, des soins et de la surveillance d'un enfant en vertu de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Personnel du Child and Parent Resource Institute

Une personne qui occupe ou postule à un poste d'employé, de bénévole ou d'étudiant du Child and Parent Resource Institute, si cette personne a un contact direct et personnel avec des enfants dans le cadre de ses fonctions.

Une personne qui a un contrat ou qui cherche à obtenir un contrat pour fournir des biens ou des services au sein du Child and Parent Resource Institute ou qui fournit de tels biens ou services, si la personne a un contact direct et personnel avec les enfants dans le cadre de son poste.

Affiliation professionnelle avec un fournisseur de services

Une personne qui a ou cherche une affiliation professionnelle¹¹ avec un fournisseur de services dans un établissement de garde en milieu ouvert, un établissement de détention provisoire ou un établissement de garde en milieu fermé.

Une personne ayant ou cherchant à avoir une affiliation professionnelle¹¹ avec un fournisseur de services dans un bureau de probation de la justice pour les adolescents financé ou géré par le ministère.

Justice pour les adolescents : postes désignés

Une personne désignée ou qui demande à être désignée¹² en vertu du paragraphe 154 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* pour effectuer les inspections ou les enquêtes que le ministre peut exiger dans le cadre de l'administration de la partie VI de la Loi.

Une personne qui occupe un poste de gestion, de supervision ou de soutien ou d'assistance à une personne désignée ou qui postule à un tel poste en vertu du paragraphe 154 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* dans le cadre de l'administration de la partie VI de la Loi.

Loi de 1998 sur l'adoption internationale

Les personnes tenues de fournir une vérification générale de leur dossier en vertu du Règl. de l'Ont. 200/99 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* sont énumérées à l'article 18 de ce règlement et comprennent ce qui suit :

Un parent adoptif potentiel résidant habituellement en Ontario qui cherche à adopter un enfant résidant habituellement dans un autre pays et les personnes qui résident avec lui.

¹¹ Une personne a une affiliation professionnelle avec un fournisseur de services si elle satisfait à l'une des exigences du paragraphe 117 (2) du Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

Un titulaire de permis, un responsable ou un directeur d'une société titulaire de permis en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* pour organiser des adoptions internationales ou une personne déléguée par un titulaire de permis qui peut avoir une interaction non supervisée avec un enfant.

Contenu d'une vérification du dossier de police

Les renseignements suivants peuvent être inclus dans une vérification générale du dossier de police. Veuillez consulter l'article 119 du Règl. de l'Ont. 155/18 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou l'article 16 du Règl. de l'Ont. 200/99 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* pour obtenir tous les détails.

La divulgation de certains des renseignements ci-dessous peut être soumise à la discrétion de la police et aux règles relatives à leur divulgation en vertu de la loi applicable, y compris le Règl. de l'Ont. 347/18 en vertu de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). Aucune disposition du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou du Règl. de l'Ont. 200/99 pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* ne permet ou n'exige la divulgation de renseignements si la divulgation est interdite en vertu du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de tout autre texte législatif du Canada.

- Les renseignements concernant chaque condamnation criminelle pour laquelle une personne a été reconnue coupable, sauf si une réhabilitation a été délivrée ou accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à moins que la divulgation ne soit autorisée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).
- Toute infraction criminelle pour laquelle la personne a été reconnue coupable et a été acquittée, à l'exception d'une infraction pour laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que le casier judiciaire soit suspendu. Les renseignements sur chaque déclaration de culpabilité conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à l'égard de la personne au cours de la période d'accès applicable en vertu de la Loi¹³.
- Les renseignements sur toute ordonnance en instance d'un juge ou d'un juge de paix rendue contre la personne relativement à une affaire criminelle, y compris une ordonnance de probation, une ordonnance d'interdiction ou un mandat.
- Les renseignements sur chaque ordonnance interdictive en instance rendue contre la personne en vertu de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, de l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille* ou de l'article 137 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou de tout prédécesseur de ces articles.
- Les renseignements sur toutes les accusations criminelles en instance contre la personne.
- Les renseignements sur toutes les accusations criminelles portées contre la personne :
 - qui a aboutie à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
 - dont la procédure a été suspendue;
 - qui a été rejetée par le tribunal;
 - qui a été retirée par la Couronne.
- Les renseignements relatifs à chaque contact entre la personne et un service de police lorsqu'il existe une trace écrite, sauf :

¹³ En vertu du décret 1050/2024, un dossier de déclaration de culpabilité dans la période d'accès applicable en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chap. 1, conservé en vertu de l'article 115 de la Loi, peut être mis à la disposition d'une entité à laquelle une personne est tenue, en vertu du Règl. de l'Ont. 155/18 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1 ou en vertu du Règl. de l'Ont. 200/99 de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*, L.O. 1998, chap. 29, pour fournir une vérification du dossier de police, au sens du Règl. de l'Ont. 155/18 ou du Règl. de l'Ont. 200/99, selon le cas.

Fiche d'information visant à aider les personnes qui sont tenues de fournir une vérification de dossier de police en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*

- si la divulgation des renseignements pouvait raisonnablement nuire à l'application de la loi;
 - un service de police n'a pas informé la personne du contact;
 - la personne était mineure au moment du contact;
 - les renseignements ne sont pas pertinents pour déterminer si la personne est apte à s'occuper d'un enfant ou à résider dans un lieu où un enfant réside et reçoit des soins.
- Chaque contact entre la personne et un service de police lorsque les mesures prises à l'encontre de la personne en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ont déterminé que la personne présentait, ou semblait présenter un trouble mental d'une nature ou d'une qualité susceptible d'entraîner des lésions corporelles graves à elle ou à une autre personne, ou un handicap physique grave pour elle-même.